

12

L an mil sept cens dix neuf et le vingt unieme jour du mois de janvier apres midy a villemur regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont été presens **jean prunet laboureur** h(abit)ant du consulat de **mirepoix, fils d'autre jean prunet et de feüe catherine jourda**, duement acisté de son pere d une part, et **françoise pendaries** h(abit)ante du lieu de **tauriac, veuve de salvy gardelle, et fille de feu raymond pendaries et de françoise timbal** acistée de **jean sales** h(abit)ant **dud(it) tauriac**, faisant pour **lad(ite) timbal sa femme en secondes nopces**, et suivant le pouvoir qu()il a dit avoir d'elle, avec promesse de luy faire agréer et ratiffier le contenu au present a peine de répondre de tous dépans damages et interests d'autre, lesquelles parties de leur bon gré, ont faits et arrestes les pattes suivans, en premier lieu led(it) prunet fils et lad(ite) pendaries seront conjoints par le sacré lien de mariage quy sera solemnisé suivant les constitu(ti)ons de l'eglise a la premiere requis(i)on de l une ou de l'autre desd(ites) parties, en second lieu et pour suportation des charges dudit mariage, lad(ite) pendaries s'est constituée en dot, la somme de deux cens livres une robe raze, un cotte burat rouge, une coette, u coussin fil de brin de linet presque noeuf, remplis suffisamment de plume, quatre drapz, deux de brin et deux de palmette, une caisse bois noyer fermant

.....
a clef, et quatre serviettes, lesquelles doctalices lesdits prunets pere et fils accordent avoir receues, et lad(ite) somme de deux cens livres, led(it) jean sales, tant pour luy que pour sadite femme, cede et transporte auxdits prunets a prendre sur **Pierre estaves** laboureur h(abit)ant dud(it) tauriac debiteur d icelle envers led(it) feu raymond pendaries pere de lad(ite) future epouze, par contrat passé devant m(aîtr)e blanquios no(tai)re de villemur les an et jour y contenus, ave pouvoir auxdits prunets de s en faire payer par les rigueurs dud(it) contrat, ensemble l interest quy courra d'icy en avant auquel effet iceux prunets fairont les diligences requises et necessaires contre led(it) estves, et led(it) sales leur sera garent de lad(ite) cession tant en principal et interest, que dépens qu ils y pourront espozer, a meme faveur dud(it) mariage ledit prunet pere a donné et donne a son dit fils cé accetant et humblement le remerciant, et par donation pure faite entre vif a jamais irrevocable, sçavoir la moitié de tous et chacuns ses biens presens et avenir, en quoy que concistent, pour le fils en pouvoir faire et disposer a ses volontes, en payant la moitié des charges dettes et hipoteques, et au surplus led(it) prunet pere promet instituer pour son heritier universel et general en tout le reste de ses biens led(it) jean prunet son fils futur epoux, sous la reservation qu il fait toutes foix des dots qu il pourra

faire **jeanne et margueritte prunets ses filles** et
a une chacune d'icelles quand il les mariera comme
il a fait a **autre jeanne prunet sa fille** en la

.....

13

mariant avec ----- françois bourgarel
dud(it) mirepoix, ----- évaluant tous les
avantages qu'il ----- fait a son dit fils
a la somme de deux cens quarante livres, et a meme que
lad(ite) somme de deux cens livres constituée sera payée elle
sera reçue et reconnue par lesd(its) prunets pere et fils comme
ils reconnoissent presentement lesd(ites) doctalices déjà reçues
évaluées a la somme de cinquante une livres, pour le tout
être rendu et restitué a lad(ite) future epouze avec l'augment
le cas echeant suivant la coutume de cette ville que les
parties ont dit sçavoir être telle que si la femme decede
la premiere le mary est jouissant pendant sa vie de l'entier
dot de la femme, et apres son decès il fait retour aux
heritiers d'icelle, et au contraire le mary predecedant la
femme a droit de repeter sa dot sur les biens du mary
avec l'augment qu'est moitié moins, duquel augment, elle
n'a que la jouissance pendant sa vie, et apres son decès fait
retour aux heritiers du mary, et outre cé appartient a la femme
ses robes bagues et joyaux d'ou qu'ils viennent, meme si
elle veut laisser en suspens sa dot et augment elle peut
prendre pension sur les biens du mary suivant sa qualité
et portée desd(its) biens vivant viduellement, ledit sales comme
procede ayant faite la susdite cession en payement de pareille
somme de deux cens livres qu'il restoit conjointement
avec sa femme a lad(ite) pendaries future epouze, de celle de
quatre cens livres de sa **constitu(ti)on doctalle**, avec ledit
salvy gardelle, et pour les raisons exprimées en leurs
pactes de mariage retenus par moy no(tai)re le **premier**

.....

fevrier mil sept cens seize, les autres deux cens livres que lad(ite)
future epouze reserve en parafernaux ayant été payees
aud(it) gardelle, ou a son pere, suivant les deux quittances
retenues par moy no(tai)re les vingt neuf mars, et vingt neuf avril
mil sept cens dix sept, sur les biens desquels gardelles elle
pouira repecter lad(ite) somme et interests d'icelle, s'obligeant lesd(its)
prunets pere et fils de donner a la future epouze une
robe raze noire et une jupe aussy raze, couleur violet, pour
le jour des epouzailles, etant convenu que lesd(its) futurs
epoux demeureront avec led(it) prunet pere, et ne feront q(u)'un
meme pot et feu, vivant et travaillant en commun avec leurs
enfans, le fils jouira de la moitié des biens de son dit pere
et du dot de lad(ite) future epouze, et pour ainsy l'observer parties
chacune comme les concerne ont obliges leurs biens qu'ont
soumis aux rigueurs de justice, presans **jean**
prunet h(abit)ant de roquemaure, oncle du futur epoux, led(it) françois
bourgarel son beau frere, autre **jean prunet son cousin** h(abit)ant

de mirepois, quy avec les parties ont dit ne scavoir signer
de ce requis, louis coulom et jean baptiste vieusse
dud(it) villemur signes avec moy no(tai)re

Vieusse Coulom

Coulom, no(tai)re

Con(tro)lé a vill(emu)r le 4 fevrier 1719 r. trois livres six solz ins. fol
65 r. trois livres douse solz. Coulom